

SAMEDI 13 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

54 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 12 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

L'accusé Carrier amené de force à l'audience. — Ses protestations et sa demande d'être réintégré en prison. — Audition des témoins relatifs aux accusés de la Société des Mutuellistes.

Avant l'audience publique, la Cour s'est réunie en comité secret pour délibérer, dit-on, sur la marche qu'elle devra suivre après l'interrogatoire des deux accusés présents. Rien de la détermination prise n'a transpiré au dehors. On assure seulement que la majorité s'est prononcée pour la disjonction de la cause des accusés présents d'avec celle des accusés absents.

A quatre heures seulement la Cour entre en audience. L'appel nominal constate l'absence de M. le duc de Montmorency et de M. le marquis de Lamoignon, qui, tous deux, se sont excusés sur l'état de leur santé qui les retient au lit.

L'accusé Carrier, chef d'atelier et ancien militaire, qui a été amené de force de la Conciergerie et qui est présent aux débats, demande la parole.

M. le président : Que l'on fasse placer l'accusé Carrier au milieu.

Carrier : Je viens d'être amené par la force. Je vous prie, M. le président, de me dire si je suis ici comme accusé, ou si c'est pour une simple confrontation, ou si c'est à titre de renseignement.

M. le président : Vous êtes ici comme accusé ; vous serez confronté s'il en est besoin.

Carrier : Il est donc bien entendu que...

M. le président : Je vous ai fait appeler aujourd'hui parce que dans la précédente audience la Cour s'est occupée de Girard et de Poulard qui ont eu avec vous des relations. Il vous importe de savoir que Girard et Poulard ont été régulièrement interrogés sur leur participation dans la Société des Mutuellistes, ou ils ont été membres du conseil exécutif. Ils ont répondu à toutes les questions en donnant à comprendre qu'ils s'étaient, du moins au tant qu'il avait dépendu d'eux, abstenus de discussions politiques, et qu'ils n'avaient pas participé à l'exécution d'ordres donnés aux insurgés par le conseil exécutif, attendu que ce conseil exécutif avait cessé ses fonctions avant l'époque où l'ordre a été donné. Voilà ce qu'ont dit vos co-accusés ; vous entendez les témoins qui vont être appelés.

Carrier : Je ne viens pas ici pour répondre à l'accusation qui est dirigée contre moi. La Cour a rendu un arrêt, le 5 mai, pour nous priver de nos défenseurs ; nous avons protesté, et nous devons le faire. L'accusateur public a porté des accusations calomnieuses contre nous, et je pense que c'est une erreur involontaire de sa part, lorsqu'il nous a traités de brouillons et dit que, si nous paraissions à l'audience, ce n'était que pour paralyser le cours de la justice.

Messieurs, notre position est simple. Nous demandons à comparaître devant la justice. Depuis quatorze mois que nous sommes en prison, nous avons demandé au pouvoir et au pays des juges, mais des juges qui soient des hommes équitables, sans passions, et qui ne soient pas nos ennemis politiques. Vous nous avez privés de nos défenseurs, vous nous avez privés de tous les moyens possibles de prouver notre innocence, non pas à des juges, mais à la France entière, qui a ses regards tournés vers cette enceinte, sur le drame peut-être sanglant qui va s'y dérouler. Vous ne nous avez pas seulement privés de nos conseils, vous nous avez privés des témoins les plus importants, pour faire connaître au pays les intrigues de la police lyonnaise dans le complot d'avril. On ne peut pas nous livrer aux bourreaux de la Cour des pairs avant que nous ayons appelé comme témoins ceux qui peuvent prouver notre innocence de toutes les manières possibles.

Maintenant je proteste contre mon apport ici, et je demande à rentrer en prison.

M. le président : Vous avez manifesté le désir de comparaître devant vos juges, et de voir faire le jour de la justice. Nous ne vous avons privés d'aucun de vos droits ; nous vous avons accordé toute la latitude de défense, telle qu'elle est permise par la loi. On a appelé les témoins que vous avez réclamés ; la plainte que vous portez en ce moment est sans aucun fondement. On a fait appeler ici tous ceux que vous avez indiqués comme pouvant éclairer la justice. Asseyez-vous.

Carrier : Je demande à retourner en prison.

M. Chegaray, avocat-général : Je demande la permission de faire une observation.

Carrier : Je refuse de prendre part à l'affaire jusqu'à ce que mes co-accusés et mon conseil soient présents....

Un huissier : Laissez parler M. l'avocat-général.

M. Chegaray : Nous avons consenti à faire assigner devant la Cour, sur la demande des co-accusés, un très grand nombre de témoins. La liste présentée par Carrier a été discutée avec M. Jules Favre, avocat de Lyon, et je crois même avocat spécial de l'accusé Carrier. Nous nous sommes entendus, la liste a été arrêtée après notre approbation. S'il se trouvait que quelque autre témoin fût encore nécessaire, M. le président qui a l'usage si paternel de son pouvoir discrétionnaire ne manquerait certainement pas de le faire assigner. Ainsi ce reproche, le seul qui parût avoir quelque importance, n'était nullement fondé.

Carrier : Je prends acte de cette déclaration de M. l'avocat-général, que jamais les témoins demandés par nous n'ont été refusés quand ils étaient utiles. Eh bien ! sur ma liste figure un sieur Gautier qu'on a expulsé parce que, soi-disant, il était de la Société des Droits de l'Homme. Peu importe qu'il fasse partie de telle ou telle société, s'il peut justifier des faits que nous

voulons prouver. On m'a aussi refusé M. Dufour par le même motif, et cependant il n'a jamais fait partie de la Société des Droits de l'Homme. Enfin on a mis de côté M. Bouvier-Dumolard, qui en 1831 était préfet à Lyon. Il n'est pas de la Société des Droits de l'Homme celui-là. Je dis : « Rendez-moi mes trois témoins, mon conseil, et je répondrai. »

M. l'avocat-général : Je répète que la liste a été arrêtée d'accord avec votre avocat.

Carrier : Vous en avez restreint le nombre.

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas cru qu'il fût dans notre obligation de faire assigner tout le monde. Nous avons déclaré que lorsque des demandes de témoins seraient faites, nous les examinerions avec les conseils. La liste, en ce qui concerne Carrier, a été arrêtée avec M. Favre, et c'est d'accord avec lui que les sieurs Dufour et Gautier ont été exclus. Quant à M. Bouvier-Dumolard, nous ne pouvions entrer ici dans des détails qui ont été éminemment confidentiels, mais M. Favre a reconnu que M. Bouvier-Dumolard ayant fait une publication sur les événements de Lyon, rien ne serait plus facile que de recourir à cette brochure, sans entendre son témoignage. Je m'en rapporte à M. Jules Favre et à sa bonne foi.

M. le président : Je vais rétablir le fait et le droit. En droit, les accusés pouvaient faire assigner des témoins ; ils en avaient incontestablement le droit ; mais les frais eussent été à leur charge. Pour éviter aux accusés les frais énormes de nombreuses assignations et du déplacement des témoins à décharge, le ministère public s'est résolu à être excessivement large dans ses assignations. Il a fait assigner de nombreux témoins dans l'avantage des accusés, et en a mis les frais à la charge du Trésor. Cette concession très large ne prive pas les accusés du droit de faire assigner à leurs frais tous les témoins qu'ils jugeraient leur être utiles.

M. Chegaray : Nous répéterons que Carrier a usé de ce droit ; nous avons fait assigner sept témoins à charge ; nous en avons fait assigner neuf, c'est-à-dire deux de plus, à sa requête.

Carrier : Le ministère public prétend qu'il nous a fait une concession très large en faisant assigner quelques témoins aux dépens du Trésor ; mais il faut remarquer qu'après quatorze mois de captivité nos ressources pécuniaires, celles de nos amis étaient épuisées, nous ne pouvions faire venir des témoins de cent-vingt lieues. On nous devait au moins cette faveur devant une justice exceptionnelle, nous avions bien le droit d'appeler des témoins.

M. le président : Tous n'ont pas été refusés.

Carrier : Pourquoi a-t-on exclu MM. Gautier et Dufour ?

M. le président : Parce que votre défenseur y a renoncé.

Carrier : M^e Favre a cru bien faire, parce que je n'ai pu m'entendre avec lui ; il est si difficile de pénétrer dans vos prisons.

M. le président : Les avocats entrent dans les prisons toutes les fois qu'ils le demandent.

Carrier : C'est une erreur, M. le président.

M^e Jules Favre : Il est arrivé souvent que des mesures d'intérieur nous ont empêché l'entrée des prisons ; ces mesures ont fort gêné les accusés et dans des circonstances très urgentes. Mais ceci est un débat dans lequel je ne veux pas entrer ; je dis cela seulement parce que mon nom a été prononcé.

M^e Jules Favre ajoute que s'il a dans cette circonstance cédé à M. l'avocat-général, ce n'est que comme forcé et contraint, parce qu'en refusant d'assigner à sa requête les témoins en question, celui-ci était dans son droit.

Carrier : Dans les dépositions principales contre mes co-accusés et moi, figure celle d'un sieur Picot. Voilà la seule que je récuse, toutes les autres je les accepte. Ce Picot est un homme de la police qui a été envoyé par le bateau à vapeur pour se mêler à l'affaire d'avril, s'établir chef de l'insurrection, et faire un appel aux armes. Je n'accepterai pas le débat, à moins que Dufour et Gautier ne soient présents.

M^e Santeuil : Le témoignage de Dufour et Gautier ne serait pas moins utile à l'accusé Raggio.

M. Chegaray : Je m'en rapporte tout-à-fait là-dessus à la sagesse de M. le président, en faisant observer que Gautier et Dufour ont été inculpés.

M. le président : J'ordonne que ces deux témoins seront rappelés.

Carrier : Mon conseil sera-t-il admis ?

M. le président : Quel est votre avocat ?

Carrier : J'avais pris M. Audry de Puyraveau pour conseil, et M. Favre pour avocat. L'admission des deux témoins ne suffit point pour que je participe au débat ; je demande à être assisté de M. Audry de Puyraveau, et je demande de plus la comparution de mon co-accusé.

M. le président : Asseyez-vous.

M. l'avocat-général : Nous avons fait assigner M. Duchamp, chef d'atelier. Ce témoin, âgé de 64 ans, nous envoie un certificat constatant sa maladie. Sa déposition est imprimée page 124, la lecture en serait importante ; mais d'après les antécédents, déjà adoptés par M. le président, nous n'insistons pas.

M. Bachelu, âgé de 58 ans, chef d'atelier, fait une déposition dont il est impossible d'entendre un mot. Il déclare ne reconnaître ni Gérard, ni Poulard, ni Carrier.

Barberat, ouvrier en soie, témoin : Avant de répondre aux interpellations de M. le président, je veux éclaircir un fait qui me touche. On m'a calomnié, on m'a désigné comme ayant livré l'ordre du jour à la police. Je veux être débarrassé de cette accusation. Je dépose comme témoin et non comme délateur.

M. Chegaray : Vous n'êtes appelé que comme témoin.

Le témoin : C'est important pour moi, car c'est après l'ordre du jour qui a été livré à la police qu'on a fait le procès des Mutuellistes, et les journées de Lyon sont sorties de ce procès.

A. Girard : Qui a accusé le témoin d'avoir livré l'ordre du jour à la police ?

Le témoin : On m'en a accusé en pleine société.

M. le président : Dites ce que vous savez relativement à l'accusé Girard.

Le témoin : Girard était un simple président du conseil exécutif. La majorité seule dirigeait les Mutuellistes. — D. Vous rappelez-vous l'ordre du jour qui proposait un comité d'ensem-

ble ? — R. Nous l'avons toujours compris pour nous allier avec les autres corps d'état ; il n'était pas question de politique.

M. Chegaray : Dans votre déposition écrite, vous avez dit que le 9 avril, votre chef de loge Barruel vous a montré un ordre du jour portant invitation de se rendre sur plusieurs places publiques. — R. M. le juge d'instruction me dit que M. Barruel avait déposé de cela. Quant à moi, j'aurais menti si je l'avais dit ; je ne l'ai pas dit.

M^e Favre fait remarquer ici la différence qui existe toujours entre les dépositions orales et les dépositions écrites.

« Cela s'explique en ce que le magistrat instructeur en sachant bien plus que celui qu'il interrogeait, posait des questions toutes faites, et si l'interpellé répondait oui, on rédigeait la déclaration de manière à faire un corps compacte. »

M. Chegaray : Il n'est pas nécessaire de justifier le magistrat instructeur du reproche très grave qui lui est adressé. Aucun des magistrats qui ont eu l'honneur, dans cette circonstance si difficile, d'être investis de la confiance de la Cour, n'était plus digne que le magistrat qui a présidé à cette instruction laborieuse et difficile. Pourquoi y a-t-il contradiction entre la déposition orale et la déposition écrite des témoins ? Ne nous serait-il pas facile de trouver une autre explication que ce faux d'un magistrat instructeur ? Est-ce que nous ne savons pas que depuis le 15 mai, et depuis surtout la publication du rapport, les témoins de Lyon n'ont pas cessé d'être l'objet des menaces et des attaques les plus graves ? Des documents judiciaires le constatent. Nous n'imputons ces faits à aucun des accusés, nous n'attaquons personne. Nous répondons seulement à une attaque dirigée contre nous. N'est-il pas naturel que des hommes, anciens compagnons des accusés, anciens Mutuellistes, viennent plutôt atténuer qu'aggraver la vérité ?

A. Girard : Je désirerais que M. le président demandât au témoin si aucun des accusés ici présents a cherché à influencer sa déposition, si on lui a fait quelques menaces directes ou indirectes.

M. le président : M. le procureur-général s'est empressé lui-même de déclarer qu'il n'imputait ces faits à aucun des accusés.

M^e Jules Favre : M. le procureur-général a exagéré le sens de mes paroles, je n'ai pas voulu parler de perfidie de la part du magistrat instructeur. J'ai seulement voulu dire que dans la rédaction des témoignages en général, les magistrats instructeurs ont été au-delà de ce que les témoins auraient voulu dire. J'aurais dû signaler ce fait, n'en aurais-je eu d'autres preuves que les réclamations, les dénégations, que plus de cent témoins sont venus déposer dans mon cabinet contre le rapport de M. Girard (de l'Ain). Il est bien certain que de nouvelles variations dans les dépositions vont se produire ; nous supplions la Cour de ne s'attacher qu'aux dépositions orales.

M. Chegaray : Vous savez à l'avance qu'il y aura des variations.

Prudelle, chef d'atelier, est appelé. Il déclare qu'il ne se rappelle presque plus rien, et malgré les instances de M. le président, il persiste dans sa première déclaration.

Lecture est donnée de la déposition écrite du témoin :

« J'étais chef de la deuxième loge de la quatrième centrale. Le 8 au soir, j'allai chercher moi-même à la centrale l'ordre du jour : il portait de cesser le travail, de se tenir réunis pour le lendemain et d'envoyer chercher un nouvel ordre du jour. Cette suspension des travaux n'avait jamais été mise aux voix précédemment, ce qui fit que nous ne crûmes pas devoir nous y conformer ; le lendemain j'allai moi-même chercher cet ordre du jour. Il portait invitation de mettre les lanceurs hors des ateliers de la Société, et de se rendre sur diverses places, parmi lesquelles je me rappelle bien qu'était la place Saint-Jean. »

M. le président : Vous souvenez-vous maintenant de ces faits ?

— R. Oui. — D. Avez-vous dit la vérité dans cette déposition ?

— R. On m'a interrogé sur les faits qui m'étaient personnels.

— D. Vous rappelez-vous d'avoir reçu un ordre du jour qui proposait de mettre à la charge de la Société les frais du procès intenté aux membres du conseil exécutif, et un autre qui proposait la création d'un comité d'ensemble ? — R. Je me souviens que la proposition a été faite que les sociétés pourraient se porter des secours mutuels, mais sans affiliation.

Le témoin Cornillon est introduit.

M. le président : Déposez des faits qui sont à votre connaissance.

Le témoin : Je ne puis dire ce que j'ai dit dans mes interrogatoires. On m'a demandé si j'avais eu connaissance des derniers ordres du jour, j'ai répondu que non. On m'a demandé le mot de passe, j'ai répondu que je l'avais entendu dire dans une masse d'individus, et que je ne savais qui l'avait donné.

M. le président : Quel était ce mot ?

Le témoin : Je ne m'en souviens pas, si vous me le citez, je le saurai peut-être.

M. le président : Connaissez-vous ces mots-là : Association, résistance, courage ?

Le témoin : Ce sont ceux-là.

M. le président : Ce sont ces mots qui ont été donnés le 9 avril pour remplacer le mot donné le 1^{er} ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Ce changement ne vous a-t-il pas surpris ?

Le témoin : Les événements se succédaient si vite, rien ne surprenait.

M. le président : Comment vous êtes-vous expliqué ce changement ?

Le témoin : Chacun l'expliquait à sa manière, les hommes sensés prévoyaient des événements devant lesquels ils se retiraient, c'est ce que j'ai fait.

M. le président : N'avez-vous pas entendu parler de sociétés secrètes ? — R. Non. — D. Et d'une société d'ensemble ? — R. On en a parlé. — D. Ne devait-elle pas embrasser toutes les sociétés ? — R. C'est possible. — D. Les Mutuellistes ? — R. Je ne le crois pas. — D. Les Droits de l'Homme ? — R. Je n'en sais rien, je n'ai nullement participé à la formation de cette société. — D. N'avez-vous pas cru que ce comité avait pour objet de faire agir toutes les sociétés dans le même but ? — R. Cela tombe sous le sens.

M. Chegaray : N'était-il pas d'usage chez les Mutuellistes de donner un mot de passe tous les mois, et pour la durée du

mois? — R. Oui. — D. En avril on avait donné le mot patrie? — R. Je ne me le rappelle pas; je sais qu'on en a donné un. — D. Ne savez-vous pas s'il a été changé le 9 avril? — R. Je ne dis pas cela.

M. Chegaray : Vous l'avez dit au moins devant M. Achard-James, et vous saviez très bien ce que vous disiez, car votre déposition a été toute spontanée.

Le témoin : Un instant; il ne faut pas dire que c'est moi qui ai demandé à être interrogé sur tout cela, au moins; il n'en est rien.

M^e Jules Favre : Il conviendrait de faire expliquer le témoin.

M. le président : M. le procureur-général dit qu'il croit que vous avez désiré être entendu par M. Achard-James.

Cornillon : Non, Monsieur, il n'en est rien; voici comme les choses se sont passées. Lorsque quelques chefs de Mutuellistes furent assignés, on nous proposa de signer une demande de mise en cause, de solidarité de poursuites. Je la signai, malgré quelque répugnance. On décerna alors contre nous des mandats d'amener. Plusieurs furent arrêtés, on vint pour m'arrêter, on ne m'a pas trouvé. Le dimanche matin j'allai trouver M. Achard-James, que je connaissais particulièrement. Il me dit : « Que veux-tu? » Pour réponse, je tirai mon mandat d'amener de ma poche. « Veux-tu, me dit-il, te constituer prisonnier? » Je lui répondis que j'étais prêt à obéir à la justice, mais que je préférerais conserver le plus possible ma liberté. « Rends-toi ici demain matin. « J'y allai à l'heure convenue, et c'est là que je subis l'interrogatoire qui est sous vos yeux.

» M. Achard-James m'interrogea sur le mot de passe, sur le comité d'ensemble, je fis mes réponses; vous voyez que je n'ai pas été m'offrir spontanément pour déposer. Je n'ai pas dit, comme on semble vouloir le faire entendre : interrogez-moi sur telle chose.

Girard : Je voudrais adresser une question au témoin.

M. le président : Parlez.

Girard : Le témoin sait-il s'il y avait quelque rapport entre l'Echo de la Fabrique et le conseil exécutif?

Cornillon : Aucun rapport en quoi que ce soit.

M. le président : Avez-vous entendu parler d'écrits politiques répandus dans les loges?

Cornillon : Dans quelques loges on répandit des écrits politiques. Comme les réglemens défendaient expressément de parler politique ou religion dans les loges, nous envoyâmes un ordre du jour qui défendait de parler politique, et enjoignait, au besoin, aux chefs de loge de faire expulser ceux qui voudraient traiter de pareilles matières.

» Quant à la cessation des travaux, nous avons fait nos efforts pour l'empêcher; quand les travaux eurent cessé, nous avons fait nos efforts pour les faire reprendre. Nous voulûmes les faire reprendre partiellement, mais la masse repoussa notre ordre du jour. Les travaux furent repris tout ensemble; ce qui démontre bien que le conseil exécutif n'avait pas le pouvoir qu'on lui prête, et qu'il était esclave de la majorité.

» Les travaux de la fabrique étaient divisés en quatorze catégories. Il suffisait qu'une seule catégorie demandât la cessation générale des métiers. Ce fut la catégorie des pluches qui l'amena. Lorsqu'elle en parla d'abord, nous dîmes à cette catégorie : « Vous faites un pas d'écolier. Arrêter les métiers auxquels on ne paie pas le prix, c'est très bien; mais arrêter les travaux en général, vous n'en avez pas le droit. » J'ajoutai : « Combien croyez-vous qu'il y ait de ces métiers? » Ils en donnèrent le compte. « Eh bien! répondis-je, il y a un moyen bien simple. Nous allons proposer un impôt de 40 à 50 centimes par métier travaillant. Mettons que vous ayez cinq cents métiers qui n'ont pas le prix. Cinq cents métiers à 5 francs, cela fait 4,500 fr.; nous allons vous faire 4,500 fr. par jour, et il n'y aura pas de cessation générale de travail. » Notre proposition fut accueillie par un hurra général, et on voulut nous faire comme à la Convention... (Les derniers mots du témoin nous échappent.)

» Ce ne fut pas notre faute si nous ne pûmes empêcher la cessation des travaux. Nous fûmes obligés d'en transmettre la proposition à l'assemblée générale des loges, et une majorité de cinquante-trois voix se prononça, comme vous le savez, pour la cessation des travaux.

M. le président : Savez-vous quelques détails sur les écrits politiques distribués dans les loges?

Cornillon : Cela est impossible, M. le président, nous ne pouvions savoir ce qui se passait dans les loges. On nous dit : « On distribue des écrits » nous ne pouvions savoir qui et où. Il est impossible que dans une aussi grande masse d'individus il n'y ait pas de nuances. Le conseil exécutif a fait ce qu'il a pu pour écarter la politique de la Société et pour y maintenir l'ordre.

M. Chegaray : Voudriez-vous préciser, autant que possible, le nombre de métiers qui, dans votre opinion, auraient eu le droit de se plaindre des prix?

Cornillon : Une centaine environ.

M. Chegaray : Ainsi la majorité des Mutuellistes s'est déterminée à la cessation des travaux, parce que cent métiers seulement étaient en souffrance.

Cornillon : On l'a prétendu; on a présenté la chose sous d'autres couleurs; on a poussé à la cessation générale des travaux; on a pensé que cela pourrait améliorer le sort des ouvriers. Ce moyen était vicieux.

M. Chegaray : Ce fait est de la plus haute importance.

M. le président : Girard était-il avec vous dans le conseil exécutif, quand tous ces faits se sont passés?

Cornillon : Ma foi, je ne pourrais le préciser.

M. le président : Girard étiez-vous avec le témoin?

Girard : Oui, M. le président. Voulez-vous demander au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que quinze jours avant la cessation des travaux, des individus s'employaient pour obtenir des loges ce résultat?

Cornillon : Cela est vrai.

M. le président : Quels étaient ces individus?

Cornillon : Il me serait bien impossible de vous les nommer; tout le monde entrait avec le mot de passe.

M. le président : Cependant on doit remarquer des gens qui se donnent tant de mouvement. Vos soupçons portent-ils à cet égard sur quelques personnes plutôt que sur quelques autres, sur quelques loges particulièrement?... sur la Société des Droits de l'Homme, par exemple?

Cornillon : Quelle Société?

M. le président : La Société des Droits de l'Homme.

Cornillon : Pas du tout. Encore une fois, il n'était jamais question de politique.

M. le président : Poulard était avec vous?

Poulard : Oui, M. le président, j'y étais.

M. Chegaray : Vous avez tout-à-l'heure parlé de certains métiers qui, dans votre pensée, auraient eu le droit de se plaindre, de la catégorie des pluches par exemple. N'était-ce pas en vertu des décisions des syndicats que les prix étaient fixés?

M. Cornillon : C'est cette catégorie là qui a mis tout en mouvement.

Girard : M. le procureur-général sait parfaitement cela. Cornillon : Si le commerce était raisonnable il n'y aurait jamais de cessation.

M. Chegaray : Ainsi les chefs du mutuellisme fixaient les prix, et tous les mutuellistes étaient obligés de s'y conformer?

Cornillon : Encore fallait-il que ce prix fût consenti par le commerce. Quand le syndicat avait fixé un prix, que faisait-on? On allait chez le négociant et on proposait ce prix. La fixation ne se faisait et ne pouvait se faire que d'un commun consentement.

Bofferding, autre témoin, est appelé.

M. le président : Que savez-vous sur les accusés Girard, Poulard et Carrier.

Carrier : Je prie le témoin de ne pas répondre, quant à ce qu'il sait sur moi. Je ne veux pas prendre part aux débats.

M. le président : Répondez.

Bofferding : Je ne sais rien.

M. le président : Dites ce qui s'est passé d'extraordinaire.

— R. Il ne s'y est rien passé d'extraordinaire. — D. Quel était le mot d'ordre? — R. Je l'ai oublié. — D. N'était-ce pas patrie? — R. Oui. — D. Ne l'a-t-on pas changé plus tard? — R. Oui. — D. En vertu de quel ordre? — R. Une personne étrangère à la loge vint, et dit qu'elle venait de la part du conseil exécutif. — D. Quels mots donna-t-on? — R. Association, assistance, courage. On a mis que j'avais dit que c'était résistance, je crois que c'était assistance.

Cornillon : Je demande à faire une observation. Quand j'ai dit que la catégorie fixait le prix, j'ai voulu dire que ce n'était jamais que le prix que les meilleurs maçons payaient; ce n'était pas l'ouvrier qui fixait le prix; il prenait le prix des meilleures maisons.

On appelle le sieur Espacieux, autre témoin.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les accusés Girard, Poulard et Carrier?

Carrier : Je ferai la même observation, je prie le témoin de ne rien déposer sur moi.

M. le président : Probablement vous ne prétendez pas m'empêcher de faire des questions au témoin.

Carrier : Je ne veux pas prendre part aux débats.

M. le président : Asseyez-vous.

Espacieux ne sait rien que par oui-dire, il n'a pas assisté à la loge dont il fait partie; il ne se rappelle pas quels étaient les mots d'ordre ou de passe. M. Chegaray lui fait observer qu'il a eu meilleure mémoire dans l'instruction écrite. Espacieux répète qu'il a tout oublié.

M. Chegaray : La Cour appréciera.

La séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain midi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 19 mai 1855.

L'héritier qui a renoncé à la succession est non recevable à l'accepter lorsque déjà elle l'a été bénéficiairement par un autre héritier, la loi mettant sur la même ligne l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple. Cette fin de non recevoir est opposable non-seulement par l'héritier PREMIER ACCEPTANT, mais encore par les HÉRITIERS QUI N'ONT POINT ENCORE PRIS QUALITÉ. (Art. 790 Code civ.)

Le sieur Lecorbellier décéda le 15 mai 1820, laissant sept enfans, quatre fils et trois filles.

L'aîné des fils accepta la succession sous bénéfice d'inventaire. Les trois autres y renoncèrent et les trois filles ne prirent point qualité. Elles n'acceptèrent ni ne renoncèrent.

Le 51 janvier 1828, deux des enfans qui avaient renoncé déclarèrent qu'ils acceptaient la succession paternelle sous bénéfice d'inventaire.

En cette qualité, ils assignèrent Mélanie-Reine Lecorbellier, l'une de leurs sœurs, épouse du sieur Chatel, pour être condamnée à rapporter à la masse une rente dont elle jouissait, ce qu'elle prétendait n'être point soumise au rapport comme l'ayant acquise de père commun à titre onéreux.

Les époux Chatel opposèrent à la demande une fin de non recevoir tirée d'un défaut de qualité des sieurs Lecorbellier, en ce qu'ayant renoncé à la succession, ils n'avaient pas pu l'accepter valablement, lorsque déjà elle avait été acceptée par leur frère aîné.

Le 19 juin 1835, jugement qui accueille la fin de non recevoir par application de l'art. 790 du Code civil.

Le 15 mars 1834, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art 790. Le système des demandeurs consistait à soutenir que d'après les dispositions textuelles de l'art. 790, l'héritier renonçant pouvait accepter la succession tant qu'elle n'avait pas été acceptée par d'autres héritiers.

» Dans l'espèce, disait-on, la succession a bien été acceptée par le sieur Lecorbellier aîné, et à son égard, les demandeurs qui avaient fait leur renonciation n'auraient pas été recevables à accepter. Mais il ne peut pas en être de même relativement à la dame Chatel, qui ne s'était point encore prononcée lors de l'acceptation bénéficiaire des demandeurs, ceux-ci étaient encore *intégri status* par rapport à elle. En un mot, la déchéance de la faculté d'accepter après la renonciation n'est point absolue, mais seulement relative. Elle n'est prononcée contre le renonçant qu'au profit de celui qui n'a pris aucune qualité. Tant que celui-ci n'a point accepté, le renonçant peut encore accepter à son égard. D'où il suit que celui qui n'a point pris qualité n'a pas le droit d'opposer la renonciation et de se prévaloir de cette exception pour repousser les répétitions faites contre lui par l'héritier renonçant.

La Cour au rapport de M. Demerville, sur la plaidoirie de M^e Scribe et sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Sur le premier moyen fondé sur la fausse interprétation de l'art. 790 du Code civil, attendu que l'héritier bénéficiaire est assimilé à l'héritier pur et simple;

Attendu que la disposition de l'art. 790 du Code civil est générale et absolue et n'admet aucune exception;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les demandeurs avaient renoncé à la succession de leur père, laquelle avait été

acceptée par le sieur Lecorbellier, leur frère aîné, sous bénéfice d'inventaire; d'où il résulte que les demandeurs, aux termes de l'art. 790, ne pouvaient pas revenir contre leur renonciation et accepter la succession à laquelle ils avaient renoncé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 juin.

POURVOI DE CORVOISIER. — QUESTION NEUVE.

La formation du tableau du jury de jugement par le tirage au sort, doit-il être constaté par un procès-verbal signé du président et du greffier? (Rés. aff.)

C'est pour la première fois que cette question se présente devant la Cour de cassation. Voici en peu de mots l'analyse des faits et les moyens de droit produits pour l'affirmative et la négative :

Joseph Corvoisier, cultivateur, était traduit devant la Cour d'assises de Rennes, pour double assassinat commis sur la personne de ses deux frères, dont il contrôlait la fortune. L'un des deux assassinats remontait à six années; le second venait d'être consommé. Lors du tirage au sort des douze jurés de jugement, procès-verbal dressé par le président sans le concours ni la signature du greffier. Les débats ayant eu lieu, Corvoisier fut condamné à la peine de mort. C'est contre cet arrêt qu'il s'est pourvu.

M^e Aronssohn a présenté différens moyens. Voici le seul qui ait déterminé la décision de la Cour : violation des art. 277, 372 et 399 du Code d'instruction criminelle.

» L'art. 277 du Code d'instruction criminelle, dit M^e Nestor Aronssohn, pose en principe général que toutes les décisions des Cours royales seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. Le principe de la nécessité de ces signatures, comme formalité substantielle, est reproduit dans l'art. 372 dudit Code, à peine de nullité.

» Dans l'espèce, on a dressé un procès-verbal du tirage au sort des douze jurés de jugement, entièrement distinct de celui de l'audience publique; ce procès-verbal ne porte que la signature du président; l'absence de la signature du greffier doit être légalement considérée comme une non coopération à la rédaction du procès-verbal aux termes des art. 277 et 372.

» Enfin, le contresing du greffier est une formalité d'ordre public, une garantie que le législateur a donnée à l'accusé comme contrôle de la signature du président. Elle est ordonnée, à peine de nullité, par l'art. 372, pour le procès-verbal rédigé en chambre du conseil, et contrairement des opérations préliminaires qui touchent essentiellement à la défense.

M. l'avocat-général Parant, tout en reconnaissant la gravité de la question, qui ne présente aucun précédent dans la jurisprudence, pense que ce n'est pas un moyen de cassation. Ce magistrat distingue entre le procès-verbal des débats publics et celui de la chambre du conseil. Pour le premier, l'art. 372 exige la signature du greffier à peine de nullité; c'est là l'exception. L'art. 399, au contraire, n'exige ni la présence ni la signature du greffier pour la rédaction du procès-verbal du tirage au sort des jurés. Rien ne s'oppose en définitive à ce que le président, s'il veut s'imposer ce travail, rédige lui-même ce procès-verbal.

Mais la Cour, conformément à la plaidoirie de M^e Aronssohn, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la formation du tableau du jury de jugement par le tirage au sort, doit être constatée par procès-verbal;

Attendu qu'il n'y a de procès-verbal régulier que celui qui est signé du magistrat qui préside et du greffier;

Attendu que dans l'espèce le greffier n'a pas signé;

La Cour casse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 12 juin.

Délit de presse. — LA TRIBUNE. — LA QUOTIDIENNE. — Incidens.

Le 50 janvier dernier, lorsque la question de la créance américaine se représentait toute palpitante d'intérêt, le raisonnement du message du président des Etats-Unis, la Tribune reproduisit dans ses colonnes un article déjà par elle publié dans son numéro du 3 avril 1854, et dans lequel on remarque les lignes suivantes, qui alors ne furent l'objet d'aucunes poursuites :

« Le ministère avait naïvement avoué, par l'organe de M. Broglie, qu'il connaissait fort peu tout ce qui avait rapport à la créance américaine; on ne s'en était occupé, en effet, que dans l'intérieur du château, et l'intrigue que nous dévoilâmes avait été, ainsi que nous le dîmes, personnellement conduite par un personnage que nous n'avons pas besoin de nommer.

» Sous le ministère de M. Sebastiani, dites-nous, le général Bernard, l'un des plus dévoués serviteurs de l'ordre des choses, fut désigné par la volonté immuable pour aller traiter directement cette affaire avec le gouvernement des Etats-Unis. Mais comme le but politique de son voyage devait rester secret, on répandit le bruit qu'il allait chercher en Amérique une jeune personne (dont nous pourrions au besoin donner le nom) parente. Une fois arrivé au lieu de sa destination, la créance fut discutée, et il fut reconnu qu'elle se montait à 14 millions. Mais M. Bernard demanda (toujours au nom du personnage dont nous parlons tout-à-l'heure) qu'elle fût conditionnellement portée à 25 millions, dont 11 millions seraient employés dans les maïs du gouvernement, et 14 millions seraient envoyés à la banque de Philadelphie. Les Etats-Unis, trouvant ainsi un moyen de rentrer dans une créance douteuse, et de faire rentrer leur banque au moyen de fonds étrangers, consentirent

fontiers à cet arrangement. Le général Bernard revint à Paris tout fier d'avoir réussi dans sa mission, et l'on assure qu'il reçut pour récompense une somme de cent mille écus.

» Nous concevons en effet que lorsque des débats publics peuvent amener de pareilles révélations, MM. des Débats soient d'avis que les Chambres ne peuvent se mêler des négociations encore pendantes sans compromettre les intérêts du pays... Car le pays, pour MM. des Débats, c'est le livre de caisse sur lequel ces Messieurs émargent. »

Le lendemain, la *Quotidienne* reproduisit l'article de la *Tribune*. Les deux journaux furent saisis. Aujourd'hui M. Sarrut, comme représentant de M. Bichat, gérant de l'ex-*Tribune*, et M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, étaient appelés devant la Cour d'assises comme prévenus d'offense envers la personne du Roi.

Avant que M. l'avocat-général Didelot ne prenne la parole pour soutenir la prévention, M. Sarrut fait observer que M. l'avocat-général aura à s'expliquer sur la question de savoir si un journal peut être déclaré coupable lorsqu'il s'est borné à reproduire un article déjà publié depuis dix mois et non poursuivi.

M. Dieudé : Je n'ai également reproduit qu'un article non poursuivi originairement, et dans l'ignorance même de la dernière poursuite du 31 janvier.

M. le président : Ce dernier point peut sembler inexact, car votre numéro porte ces mots : « Hier la *Tribune* a été saisie. »

M. Sarrut : La *Quotidienne* a reproduit ceci d'après le *Messenger*, mais sans savoir quel était l'article poursuivi ; nous ne le savions pas nous-mêmes.

M. le président : Vous deviez le savoir, car l'ordonnance de saisie en vertu de laquelle le commissaire de police s'est présenté chez vous en faisant mention.

M. Sarrut : Je déclare que jamais le commissaire de police n'est porteur de l'ordonnance de saisie ; j'ai fait sur cette illégalité plus de dix articles.

M. Didelot : Nous ne savons ce que font les commissaires de police ; mais lorsque nous tenions le parquet, jamais l'ordre de saisir ne partait sans l'ordonnance et le réquisitoire.

M. Sarrut : Eh bien, alors le commissaire de police violait les ordres du parquet.

Après cet incident, M. l'avocat-général prend la parole. Il soutient que l'article est injurieux pour le personnage qui y est désigné, et que ce personnage est évidemment le Roi ; qu'il n'est permis à personne de le méconnaître.

« En vain, dirait-on, ajoute M. l'avocat-général, que l'article injurieux ne peut être poursuivi aujourd'hui parce qu'il ne l'a pas été le 3 avril 1834. Le délit consiste dans la publication, et de ce qu'il y a un an il serait passé inaperçu, cela ne lui enlève pas sa criminalité. Et certes, en présence des termes de l'article, il n'est pas possible de supposer la bonne foi du gérant. »

M. l'avocat-général insiste également à l'égard de la *Quotidienne* qui a reproduit l'article.

M. Sarrut : Il est déplorable que dans une société constituée on soit forcé de douter de la bonne foi de ceux qui, en matière de presse, lancent des accusations. La *Tribune* a signalé des faits qui concernent M. le général Bernard ; que M. Bernard se plaigne et nous poursuive en calomnie ; jusqu'ici il ne l'a pas osé. Pourquoi donc nous accuser aujourd'hui d'avoir voulu offenser le Roi, quand il n'est pas nommé dans l'article qui est presque entièrement dirigé contre M. Bernard ? On dit qu'il y est question d'un personnage, du château, et que le Roi est suffisamment désigné : ne vous livrez pas à des interprétations de tendance. Moi, je vous le dis franchement, le personnage que nous avons voulu signaler en parlant des tripotages d'argent, c'est l'intendant de la liste civile, c'est M. de Montalivet. Chercher au-delà de notre déclaration lorsqu'aucun nom n'est écrit, c'est outrepasser votre mandat.

M. Sarrut soutient au reste qu'à part cette question d'offense il y a une question de bonne foi à examiner : celle de savoir si un écrivain dont l'écrit n'a pas été saisi lors de sa publication, peut être poursuivi pour l'avoir reproduit dix mois après. Or, il n'est personne qui ne la tranche en faveur de l'écrivain.

« L'article, dit-on, est passé inaperçu ; inaperçu quand il s'agit de la *Tribune* qui est, on le sait, lue et commentée non seulement au parquet, mais dans le cabinet des ministres ! inaperçu, quand il s'agissait alors de la loi sur les associations, et que chaque jour on cherchait dans le journal, minutieusement, matière à poursuivre : ce n'est pas sérieusement que M. l'avocat-général a parlé ; au reste, la question de bonne foi est tellement évidente que, fut-on aveuglé par la passion politique, on ne peut, consciencieusement, la juger autrement. »

Après une réplique de M. l'avocat-général, qui soutient de nouveau que le seul droit acquis par M. Bichat est d'opposer la prescription en faveur du premier article, mais non en faveur de la reproduction, M. Moulin prend la parole, et après avoir plaidé la question de bonne foi, il déclare qu'au reste c'est M. Montalivet et non un autre qui est désigné dans l'article ; sans doute on y dit que c'est le Roi qui a envoyé le général ; mais on n'applique qu'au château les tripotages d'argent. Or, M. Montalivet demeure au château.

M. Didelot : Non, il demeure place Vendôme.

M. Moulin : Au château.

M. Didelot : Je suis certain du contraire.

M. Moulin : Il a sa demeure de droit au château, c'est là qu'il a son service et qu'il groupe ses chiffres ; il a un appartement au château et y a ses bureaux.

M. Didelot : D'ailleurs il est plus qu'évident que ce ne n'est pas de lui qu'on a voulu parler.

M. Moulin : Je soutiens le contraire.

M. Dieudé invoque sa bonne foi en présence du silence du parquet, silence qui a dû lui assurer l'impunité.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare MM. Bichat et Dieudé coupables d'offense envers la per-

sonne du Roi.

M. Didelot requiert l'application de la peine.

M. Moulin rappelle à la Cour qu'en raison des condamnations déjà prononcées contre eux, MM. Bichat et Dieudé ont atteint le maximum de la peine, et que dès lors la condamnation nouvelle doit se confondre avec celles précédemment prononcées depuis le 31 janvier 1833.

M. Didelot : Nous ne savons jusqu'à quel point les art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, qui parlent du cumul des peines, doivent s'appliquer en matière de presse. Dans tous les cas, nous ferons remarquer que si le maximum de la peine pécuniaire a été atteint par les deux gérans, il n'en est pas de même de la peine corporelle.

M. Moulin : Je ne concevrais pas la distinction entre les délits de presse et les délits ordinaires en ce qui concerne le cumul des peines. Comment ! un voleur pourrait invoquer le bénéfice de la loi, et il n'en serait pas de même d'un écrivain ! Qu'il me suffise de dire que la jurisprudence est constante sur ce point, et que je suis porteur d'une consultation par moi rédigée il y a quelques années, sur la question, et au bas de laquelle, parmi de nombreuses adhésions, se trouvent celles de MM. de Vatimesnil, ancien avocat-général, et Plougoum, qui fait partie du parquet actuel.

M. Didelot : Nous n'insistons point, nous ne parlons que du maximum de la peine corporelle qui n'a pas été atteint.

M. de Berny, conseiller : Quelle est la dernière condamnation de la *Tribune* ?

M. Sarrut : Celle de 10,000 fr. par la Chambre des pairs. Depuis le mois de janvier elle a subi 21,000 fr. d'amende. Il me semble que c'est bien le maximum.

M. Didelot : Comment ! la Chambre des pairs ?

M. de Berny : Oui, c'est connu, cela.

M. Sarrut : Il me semble que personne au monde n'ignore que la Chambre des pairs nous a gratifiés de 10,000 fr. d'amende, cela est connu. (On rit.)

La Cour, après délibération, condamne M. Bichat à 18 mois de prison et 5,000 fr. d'amende, et M. Dieudé à 15 mois de prison et 4,000 fr. d'amende ; ordonne néanmoins que l'exécution de la peine aura lieu suivant les termes des art. 365 et 372 du Code d'instruction criminelle.

Il résulte de cet arrêt que la condamnation ne recevra son effet que relativement à la peine corporelle jusqu'à extinction du maximum de la peine, mais qu'elle n'en aura aucun relativement à la peine pécuniaire dont le maximum a été atteint.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Le 31 octobre dernier, vers cinq heures du soir, le feu se manifesta dans la grange principale du sieur Caffin d'Orsigny, propriétaire au hameau de la Varenne-St-Maur, d'une sucrerie, située sur le bord de la Marne, et d'une ferme dite les Piliers. Quelques instans avant cet événement, le sieur Caffin avait quitté la Varenne pour se rendre à Paris, après avoir fermé la porte de cette grange dont il avait remis la clé à sa femme. Les progrès de l'incendie furent si rapides que, malgré les prompts secours qui furent sur le champ administrés, le feu alimenté par une grande quantité de récoltes ne tarda pas à gagner une autre grange. Bientôt les deux bâtimens et 50,000 gerbes de blé devinrent la proie des flammes : la perte fut évaluée à 60,000 fr.

Il paraissait évident pour M. Caffin que l'incendie n'avait pu être que le résultat de la malveillance. Mais aucun indice n'en vint signaler les auteurs. Cependant quelques jours s'étaient à peine écoulés que le feu prenait de nouveau à la bergerie de la ferme, dont, par bonheur, les troupeaux étaient alors sortis, et occasionait encore, tant en bâtimens qu'en denrées, une perte de plus de 50,000 francs.

La coïncidence qui existait entre ces deux événemens, arrivés avec des circonstances absolument identiques, à des époques aussi rapprochées, semblait démontrer qu'ils avaient pour auteur le même individu. Les soupçons se portèrent sur un nommé Deude dit Fontaine, que la veille même du 31 octobre, M. Caffin avait renvoyé de chez lui. On pensa que des motifs d'amitié avaient pu le porter, lui, connu pour un homme violent et vindicatif, au crime affreux dont M. Caffin était victime ; les soupçons prirent une certaine consistance lorsqu'on rapprocha divers détails sur la conduite de Deude, et certains propos sortis de sa bouche. C'est ainsi qu'on se rappela qu'au moment où, à la suite d'injures grossières par lui proférées, M. Caffin s'était vu obligé de le saisir au collet, et de le jeter à la porte, il s'était écrié : « Sans le grand chapeau ciré (voulant parler d'un ouvrier de la ferme), je t'aurais f... une bonne pile : tu m'a f... à la porte, tu t'en repentiras avant vingt-quatre heures, tu me le paieras plus cher que tu ne penses. » Et le lendemain même le premier incendie éclatait !

Toutefois, et quelques recherches qu'elle pût faire à cet égard, l'instruction ne put constater d'une manière formelle la présence de Deude sur les lieux au moment de l'incendie.

Une perquisition eut lieu dans le garni où Deude avait couché à Paris, et on y trouva une petite boîte de fer-blanc contenant un briquet en fer et un briquet phosphorique ne renfermant plus que quelques allumettes et du coton. C'est en vain qu'on a cherché chez lui une petite lanterne sourde ou veilleuse qu'il avait emportée en sortant de la ferme, le 31 octobre.

Telles sont les circonstances qui ont paru au ministère public suffisantes pour poursuivre Deude, dit Fontaine, comme auteur du premier incendie ; quant au second, aucun indice formel ne s'éleva dans l'instruction contre lui, malgré la coïncidence des circonstances et des détails des deux événemens.

L'accusé, qui sera défendu par M^e Baud, répond par des dénégations et en invoquant des *alibi*.

Les dépositions de témoins seront entendues demain, ainsi que les plaidoiries. Nous ferons connaître le résultat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'*Echo de Vésone* publie l'extrait suivant d'une lettre qui lui est adressée de Ribérac (Dordogne) : « Vous connaissez notre souscription pour les familles des détenus d'avril. Quatre de nos huissiers y prirent part ; l'un d'eux se qualifia de républicain : c'était M. Devernine. Aussitôt il est arrivé un ordre de Bordeaux de poursuivre les quatre officiers ministériels (MM. Devernine, Soudou-Laserve, Dussolier-Hilaire et Lacour), et de requérir contre M. Devernine une destitution, et une suspension de deux ans contre les trois autres, ce qui donnait un total de quatre destitutions.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation, et, tout en conservant des égards pour les appelés, a fait ressortir toutes les charges que l'on pouvait invoquer. M^e Guillemot, dans un plaidoyer plein de force et de logique, a renversé cette argumentation. M^e Fourton, voyant la partie gagnée, s'est contenté de présenter de simples considérations qui, seules, auraient été victorieuses. Après une heure de délibération, le Tribunal a renvoyé purement et simplement les prévenus de la plainte.

Les motifs sont basés sur des considérations de la plus haute portée et sur l'art. 8 de la Charte.

Le même journal ajoute qu'on assure que MM. Pouchard et Reynaud-Lescure, notaires, sont également cités devant le Tribunal de Périgueux, pour s'entendre, à l'occasion du même fait, condamner à une suspension de leurs fonctions pendant deux ans.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Neufchâtel (Seine-Inférieure) vient d'adresser aux maires et juges-de-peace de son arrondissement une circulaire ayant pour but de solliciter leur concours à l'effet de rendre profitable, autant que possible, la souscription ouverte par ce magistrat en faveur de la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine-Inférieure.

On ne saurait trop louer le zèle avec lequel se poursuit parmi nous le développement de cette institution. C'est surtout un progrès dont l'humanité doit s'applaudir, que de voir concourir avec tant d'empressement à cette œuvre éminemment philanthropique ceux-là même qui, par leurs fonctions, sont plus particulièrement appelés à provoquer les rigueurs de la justice. Tant d'efforts ne sauraient manquer d'amener les résultats les plus satisfaisans.

(*Echo de Rouen.*)

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen a renvoyé devant la Cour d'assises l'ex-notaire Simonnet, sous la prévention de faux en écriture authentique et privée, et d'escroquerie. On sait que Simonnet est en fuite et qu'il ne sera jugé que par contumace.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Dieppe, en date du 4 juin, l'huissier Berville, de Torcy-le-Grand, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusé d'avoir détourné, en 1833 et 1834, au préjudice de plusieurs de ses clients, des deniers provenant de ventes qu'il a faites en leur nom, ou le montant de billets qu'il avait touchés pour eux en sa qualité d'huissier, s'élevant à 2,229 fr., et excédant son cautionnement.

En attendant la déclaration affirmative du jury, dans l'affaire des incendies de Grossœuvre, l'accusé Dehors a poussé des gémissemens de désespoir ; il versait des larmes et s'écriait : *Faut-il condamner un innocent !* Puis, il s'est tourné vers l'accusé Lefebvre en l'adjuvant de dire la vérité : *Maintenant que tout est fini, lui disait-il, avoue donc la vérité ; parle, suis-je coupable ?* Lefebvre n'a pas répondu. Dehors s'est pourvu en cassation.

Une rixe fort violente a eu lieu le 7 juin, à Nantes, par rivalité de profession, entre des ouvriers tanneurs et des ouvriers teinturiers. MM. Bretault et Horry, commissaires de police, s'étant portés sur les lieux, sont parvenus, par beaucoup de résolution et de fermeté, à arrêter cette rixe, qui, sans leur intervention, pouvait devenir sérieuse. Quatre des turbulents ont été arrêtés ; mais, comme au milieu de la foule il pouvait être difficile de les emmener, un de MM. les commissaires eut l'idée, fort singulière, de faire ôter les bretelles de ses prisonniers, et ceux-ci, occupés ainsi à retenir leurs vêtemens, furent dans l'impossibilité de faire résistance.

PARIS, 12 JUIN.

On se rappelle que le ministère public avait dirigé des poursuites contre le *Figaro*, pour des annonces relatives aux loteries étrangères. Nous nous empressons de faire connaître les décisions intervenues.

Par ordonnance du 12 mai dernier, la 2^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, reconnaissant que la prohibition portée par les lois des 18 vendémiaire an II, 9 vendémiaire an VI, 5 frimaire même année, 9 germinal suivant, et par l'art. 410 du Code pénal, s'applique aux agences et bureaux de loteries étrangères en France, a cependant déclaré que le journaliste qui se borne à publier dans son journal l'annonce d'une loterie étrangère ne peut être considéré comme agent de ces loteries.

Sur l'opposition formée à cette ordonnance par le mi-

ministère public, la Cour (chambre des mises en accusation) a, par arrêt du 5 juin suivant, confirmé cette décision.

Ainsi la publication des annonces dont il s'agit ne tombe pas sous l'application de la loi, et ne peut donner lieu à des poursuites contre les gérans des journaux.

— Nos lecteurs ont sans doute rencontré maintes et maintes fois sur leur chemin, ces voitures légères à deux étages, destinées à porter le charbon au domicile des consommateurs, et connues sous le nom de voitures-hectolitres.

L'un des premiers parmi les fournisseurs de Paris, M. Lioret a adopté ce mode de transport pour servir ses pratiques. Mais s'imaginant qu'il exploitait là une idée nouvelle, il s'est fait délivrer un brevet d'invention.

Sur l'appel interjeté par Guesdon, l'affaire s'est de nouveau présentée devant la 5e chambre du Tribunal civil, où elle a pris plus d'importance et de développement.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, adoptant le système présenté par M. Moulin, a réformé la sentence du juge-de-peace, ordonné la restitution de la voiture saisie, l'affiche de son jugement au nombre de 100 exemplaires et son insertion dans un journal, et condamné Lioret en 200 fr. de dommages-intérêts.

— La chambre des appels de police correctionnelle avait aujourd'hui à statuer sur l'appel d'une femme et de son complice, condamnés par la 5e chambre, la première à dix mois et le second à six mois de prison pour adultère.

Durant l'instance d'appel, le mari ayant donné un désistement qu'il a réitéré à l'audience, la Cour, après quelques observations de M^{es} Baud et Goyer-Duplessis, avocats, vu les art. 556 et 557 du Code pénal, a annulé le jugement de première instance, tant à l'égard de la femme qu'à l'égard du complice.

— La rumeur publique annonçait hier dans le quartier Saint-Martin-des-Champs, qu'un meurtre avait été commis la veille par un mari sur l'amant de sa femme, surpris en flagrant délit d'adultère.

Les époux Joudelat ont deux jeunes enfans issus de leur union. Le mari, âgé de 55 ans, travaille tous les jours hors de chez lui, comme ouvrier charpentier ; sa femme, âgée de 27 ans, reste seule pendant le jour à la maison commune, où elle exerce l'état de blanchisseuse dans une boutique donnant sur la rue Meslay, n° 5.

Joudelat, depuis long-temps, soupçonnait la vertu de sa femme : un jour il la surprit lisant une lettre qui contenait une déclaration d'amour à elle adressée par le sieur Alexandre, garçon marchand de vin.

Au nombre des pratiques de la blanchisseuse, est une actrice du théâtre Franconi. Celle-ci depuis long-temps avait promis de faire accorder deux entrées pour voir la Traite des Noirs.

A la nuit, le mari est rentré de son travail, et s'est couché après le souper comme à l'ordinaire. Vers onze heures et demie, Alexandre, au lieu de suivre directement son chemin, est encore entré dans la boutique de la femme Joudelat, qu'il a trouvée seule.

Enfin, Joudelat veut connaître les causes de ce mystère ; il demande à sa femme son pantalon qu'elle tenait à

la main. Il s'en revêt, rallume la chandelle et se dispose à poursuivre ses recherches. Tout-à-coup l'imprudent jeune homme sort de sa retraite ; le mari le saisit par les cheveux en lui demandant raison de sa présence chez lui.

Joudelat dans son désespoir est allé pendant la nuit se dénoncer lui-même à M. le commissaire de police Cabuchet, qui sur sa demande a consenti qu'il se constituât volontairement prisonnier, sans attendre l'exécution du mandat de dépôt déjà décerné contre lui.

Hier, à trois heures, MM. Gaschon, juge d'instruction, Desmottiers, frère et substitut de M. le procureur du Roi, accompagnés de M. le commissaire de police, sont allés sur les lieux de l'événement pour y apposer les scellés sur les effets ensanglantés.

La femme Joudelat n'a point été arrêtée, ainsi que plusieurs journaux de ce matin l'annoncent ; il n'a été décerné aucun mandat contre elle ; elle n'a même subi aucune détention préventive.

— On connaît les belles éditions des Œuvres de Scott et de Cooper, publiées par les libraires Furne, Charles Gosselin et Perrotin, traduction Defauconpret.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

2 SOUS LA FEUILLE de 16 pag. de texte. FURNE, CH. GOSSELIN, PERROTIN, éditeurs. 4 SOUS LA GRAVURE sur acier.

WALTER SCOTT,

TRADUCTION COMPLÈTE DE M. DEFAUCONPRET.

AVEC LES NOTES DE LA DERNIÈRE ÉDITION D'ÉDIMBOURG ET UN COMMENTAIRE PAR M. AMÉDÉE PICHOT.

MISE EN VENTE DES LIVRAISONS 53 ET 56.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.
Les Œuvres complètes de Walter Scott sont publiées par livraisons contenant 48 pages de texte, de fo mat in-8°, sur papier fin des Vosges non mécanique, et une belle gravure en taille-douce sur acier, reintermes dans une couverture imprimée.

AVIS.—La 57e livr. complètera le tome 7e et les neuf premiers romans, savoir : *Waverley, Guy-Manning l'Antiquaire, Rob-Roy, le Nain, les Puirains d'Écosse, la Prison d'Édimbourg, la Fiancée de Lammermoor et l'Officier de Fortune.*

DÉPOT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DE VIVIER

Le papier de sûreté, que ses propriétés rendent inimitable, garanti sa copie parfaite, les lectures ; offre à la comptaerie, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^{ie}, Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de compagnie des environs de Paris.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1853.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.
D'un acte sous sig. atores privées en date à Paris du 30 mai 1835, enregistré à Paris, le 12 juin présent mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour le droit.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ,

Rue Montorgueil, 65.
D'un acte sous sig. privé fait triple à Paris, le 1er juin 1855, enregistré à Paris, le dix dudit par Lahuette, qui a reçu pour droit 5 fr. 50 c.

Entre 1^o M. LOUIS-AUGUSTE MICHON, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 25 ; 2^o M. PAUL-THÉODORE LISOREZ-FRÉLIÈRE, propriétaire, demeurant également à Paris, susdite rue des Petits-Hôtels, n. 25 ; 3^o Et un associé commanditaire dénommé audit acte.
Il appert : 1^o Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale qui a commencé de fait à partir du 1^{er} février 1835, et qui continuera de droit à compter du 1^{er} juin 1855, et que ladite société est en nom collectif à l'égard de MM. MICHON et LETELIÈRE, seuls associés gérans et solidaires, et en commandite à l'égard de l'associé simple bailleur de fonds ; 2^o Que la société a pour objet l'entreprise des parquets de toute nature, l'acquisition des bois nécessaires à leurs constructions et la vente des bois de toute nature ; et que les associés se réservent en outre le droit d'étendre ultérieurement leur exploitation à tout le commerce de la menuiserie ; 3^o Que le domicile de la société est présentement fixé à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 25 ; 4^o Que la durée de la société sera de quinze ans, à partir du 1^{er} février 1835 ; 5^o Que la raison sociale sera MICHON et C^o, et que M. H. MICHON et LETELIÈRE auront la signature sociale ; mais que toute fois les billets et effets de commerce devront réunir et porter la signature des deux associés gérans, et ne pourront obliger la société s'ils ne sont signés que par l'un d'eux ; 6^o Et enfin que l'associé bailleur de fonds s'oblige à verser dans la société une somme de quinze mille

francs à titre de mise sociale et comme commandite, et apporte en outre dans la société, conjointement avec les deux autres associés gérans, la propriété de l'établissement de parquets et menuiserie exploité par M. MICHON susdite rue des Petits-Hôtels, n. 25, et dont tous trois sont propriétaires par tiers, en-semble les clientèles, achalandage et matériel en dépendant.
Pour extrait conforme : BORDEAUX.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 29 mai 1835, enregistré à Paris, le 2 juin suivant, fol. 79. R. case 4, par M. Favre, qui a reçu 1 fr. 40 c., ci-dessus compris.
M. CHRISTOPHE-FRÉDÉRIC GERVAIS-DESLONCHAMPS, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 44,
A été nommé gérant de la compagnie d'exploitation et colonisation des Landes de Bordeaux, dont la raison sociale est BOYER-FONFREDÉ fils aîné et C^o, constituée suivant acte pas é devant M^e Cahouet et Robin, notaires à Paris, les 1, 5, 10, 11, 15, 20, 25, 26 et 29 juin 1834 enregistré.
En remplacement de M. André BONNET, l'un des gérans de la société qui a cessé de faire partie de ladite compagnie, suivant un acte sous seings privés fait à la Teste, le 12 mars 1835, en forme de délibération au conseil de direction de cette compagnie, et dont un original porte cette mention : Enregistré à la Teste, ce 30 mars 1835, fol. 99. V^o case 1 ; reçu 1 fr. 40. Signé MASSON.
Il n'a été, du reste, apporté aucun autre changement aux statuts de ladite société.
Pour extrait : CAHOUET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audition définitive en l'étude de M^e Delapalme, notaire à Versailles, par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, et celui dudit M. Delapalme, le mardi 30 juin 1835 à midi.
De la MANUFACTURE DE LA MINIÈRE, située commune de Guayencour au hameau de la Minière, canton Ouest de Versailles, et touchant le grand parc de Versailles du côté de la ferme Satory.
Elle se compose de quatorze bâtimens dont les constructions ont coûté plus de 250,000 fr., et d'un vaste terrain d'une contenance d'environ 3 hectares 76 ares 7 centiares (11 arpens).
Il y a une énorme quantité de matériaux en fer, plomb, etc., tant apparens que non apparens, et une chute d'eau de 18 pieds susceptible d'être appliquée à toute espèce d'usine ; sa force peut être considérablement augmentée ; on donnera des facilités pour le paiement.
Si il y a enchère, l'adjudication sera prononcée.
Mise à prix : 36,000 fr.
S'adresser pour de plus amples renseignements : à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménières, n. 8 ; Et à M^e Delapalme, notaire à Versailles, rue Hoche, n. 45.
Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, CHARGE de commissaire-priseur à Avallon (Yonne). S'adresser au titulaire. (327)
A vendre 575 f., billard avec ses accessoires ; 450 f., meuble de salon complet ; 320 f., secrétaire, commode, lit. S'ad. au concierge, r. Trav.-St-Honoré, 41.

INDEMNITÉS D'EMIGRÉS.

Les ayant-droit aux indemnités d'émigrés, qui n'ont point encore obtenu leur liquidation définitive, doivent s'empreser de faire les diligences nécessaires pour obtenir leurs inscriptions de ventes, sous peine de DÉCHÉANCE. Ils peuvent s'adresser en toute confiance à M. Blachier, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, à Paris, qui est en position de suivre utilement leurs réclamations, et leur propose de traiter de leurs droits au comptant, et à des prix très avantageux. Le même avis s'adresse aux créanciers qui ont garanti leurs droits par des oppositions au Trésor. (Affranchir.)

BOULARD DE FRANCE

Maux de nerfs, apauvrissement, guéris en l'employant. M^{me} Warin, rue des Marmousets, n. 42 ; les signés et les sangues avaient augmenté ses maux : 4 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Dinien, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT SANS MERCURE.
Rue Richer, n. 6 bis. — Le docteur est visible de 9 heures à midi.

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 15 juin.

Table listing various merchants and their professions, such as BROYE, commissionnaire en marchandises, Clôture ; AUBIER, fabr. de gants de peau, id. ; BA QUEVILLE, ancien négociant. Concordat ; PARISOT, Md copo teur. Vérification ; THOUVENOT, fabr. de châles en laine. Vérif. ; GUILLAUME horloger. Clôture ; TISSIERE, maître carrier. Concordat ; LARDEREAU, Md corroyeur, le 16 ; AUGUIN, maître charpentier, le 16 ; DELARUE, ancien entrepreneur, Md de vin, le 16 ; MAURIE, Md de vin, le 17 ; ROUARD, maître couvreur, le 17 ; LAPITO, ancien entrepren., le 18 ; VALLET, entrepren. de maçonnerie, le 18 ; DUBIEF, Md joaillier, le 18 ; THOREAU, négociant, le 19 ; PUYEYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, le 20 ; MÉRINE, tailleur, le 20 ; CHABERT, éditeur en librairie, le 20 ; FION et femme, maîtres carriers, le 20

BOURSE DU 12 JUIN.

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} cours', '2^e cours', '3^e cours', '4^e cours'. Rows include 5 p. 100 compt., 5 p. 100 fin compt., R. p. 1831 compt., R. p. 1832 compt., R. p. 100 compt., R. p. 100 fin compt., M. de Rapt. compt., M. de Rapt. fin compt., R. perp. d'Ét., R. perp. fin compt.

IMPRIMERIE PICHON-DELAFOREST (MORILLON) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PICHON-DELAFOREST



Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.